

*Initiatives ministérielles*

crois que cela a beaucoup réjoui tous les membres de notre groupe.

Toutefois, il ne faut pas se contenter de s'asseoir sur ses lauriers dans le domaine des télécommunications. L'industrie et les Canadiens méritent d'avoir le meilleur projet de loi possible. Ils méritent la meilleure loi, une loi qui tienne compte des besoins de l'industrie et de la population. Ce n'est pas le cas!

• (1340)

Nous appuyons le principe d'une réglementation nationale des télécommunications, ce que le projet de loi essaie de réaliser. Un nouveau projet de loi plus énergique affirmerait le rôle essentiel que doivent jouer les télécommunications dans le maintien de l'identité et de la souveraineté du Canada. Cela ne relève que du bon sens. C'est si évident qu'il est presque inutile de le dire. Cependant, j'ai appris au cours des quatre ans et plus que j'ai passés à la Chambre qu'on a tendance à passer bien peu de choses sous silence. Le projet de loi affirme l'engagement du Canada à l'égard de l'industrie ainsi que le rôle que joue celle-ci pour fournir aux Canadiens des produits et des services de niveau mondial.

Si l'on examine le détail du projet de loi, l'article 2 essaie de définir les diverses entreprises et les installations de transmission de l'industrie des télécommunications. Le rapport de l'étude préliminaire du Sénat, qui a été présenté en juin 1992, révèle, comme le pense aussi mon parti, qu'il faudrait étudier davantage ces définitions pour supprimer toute ambiguïté. Un exemple est la façon dont on devrait agir à l'égard d'une entreprise ou d'une personne qui compte sur une société canadienne.

Comme le CRTC l'a déclaré à l'audience du Sénat, et je cite: «Il faut supprimer l'ambiguïté de la définition en indiquant clairement ce qui doit être inclus et exclu».

L'article 14 du projet de loi oblige le gouvernement fédéral à consulter le gouvernement provincial quand une décision «aura des répercussions considérables sur une entreprise canadienne qui est, dans cette province, la principale entreprise de télécommunication». Il ne faut pas que cette partie du projet de loi accorde à l'un ou l'autre des paliers de gouvernement assez de pouvoirs pour paralyser une politique en matière de télécommunications qui serait efficace.

La partie II du projet de loi contient des dispositions relatives aux critères auxquels les entreprises canadiennes doivent satisfaire pour être admissibles à l'attribution d'une licence d'exploitation. Toute orientation politique prise par le gouvernement fédéral à cet égard doit encore une fois témoigner d'un solide engagement envers l'avenir du secteur des télécommunications. Autrement dit, il faut promettre au secteur des télécommunications qu'il a un avenir au Canada.

En vertu de cette mesure législative, le ministre des Communications aurait le pouvoir de désigner les titulaires d'une licence d'exploitation. Mon parti s'oppose à ce que le ministre se dote de tous les nouveaux pouvoirs que lui octroie cette disposition. Cela aurait pour effet de compliquer davantage le processus de réglementation et donc de ralentir son déroulement. En outre, rien n'oblige le ministre à justifier ses décisions en la matière. Je ne veux pas insinuer par là que le ministre actuellement en poste pourrait prendre de telles décisions sans les justifier pleinement en temps et lieu. Voyez, je le complimente en public et il n'écoute même pas. J'estime cependant qu'il est tout à fait essentiel que l'on soit tenu de justifier les décisions touchant l'attribution des licences.

La partie III du projet de loi C-62 décrit le cadre dans lequel le CRTC serait autorisé à réglementer les services de télécommunication offerts par une entreprise canadienne. L'abstention est un des principaux pouvoirs que le projet de loi octroie au CRTC. Cet organisme ne pourrait exercer ce droit qu'une fois qu'il aurait établi qu'il y a suffisamment de concurrence pour protéger les intérêts de l'utilisateur.

Encore une fois, mon parti veut être sûr que ce nouveau pouvoir ne va pas provoquer la déréglementation du secteur des télécommunications. Même si la concurrence entre les distributeurs est en augmentation, il ne faut pas que le consommateur en fasse les frais et paie des prix artificiellement gonflés.

L'article 46 du projet de loi C-62 permet au CRTC d'interdire ou de réglementer certaines catégories de télécommunications non sollicitées, notamment par téléphone ou télécopieur. L'objectif de cet article est de reconnaître que les sociétés de vente par téléphone ont le droit de faire des affaires de cette façon, mais que les Canadiens ont aussi le droit d'être protégés d'appels téléphoniques indus.